

## Veille juridique du CDG 34



Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique et statutaire.

### Sommaire

- 1 – JURISPRUDENCE – Les avis des référents déontologiques de l'élu local ne sont pas des consultations juridiques [>> lire](#)
- 2 – DECRET – Report de l'application des mesures relatives à l'assurance chômage [>> lire](#)
- 3 – DECRET – Calcul des indemnités journalières maladie et maternité [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Pas de droit au renouvellement d'un détachement [>> lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – L'objet de la sanction d'un agent ne doit pas être obligatoirement dévoilé à ce dernier en amont du conseil disciplinaire. [>> lire](#)

## 1- JURISPRUDENCE – Les avis des référents déontologues de l'élu local ne sont pas des consultations juridiques

**Le référent déontologue :** La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Depuis le 1er juin 2022, le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local impose la mise en place d'un référent déontologue des élus locaux aux collectivités territoriales.

Point de vigilance : Le dispositif du référent déontologue des élus (présentement exposé) est différent du dispositif à destination des agents des collectivités. Pour information, si le CDG34 assure la mission de référent déontologue à destination des agents (*plus de renseignements ici*), mais il ne prend pas en charge la mission du référent déontologue à destination des élus.

**Ce qu'il faut retenir :** Un requérant avançait que le décret du 6 décembre 2022, instaurant le référent déontologue des élus, était illégal. Selon lui, cette fonction permettrait aux référents de donner des avis juridiques sans respecter les conditions fixées par les articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971. Cette loi exige en effet qu'une consultation juridique rémunérée soit donnée par des personnes disposant d'un diplôme en droit ou d'une compétence juridique certifiée.

Le Conseil d'État a toutefois tranché : les avis des référents déontologues ne constituent pas des consultations juridiques. Selon les juges, la fonction de référent déontologue vise à accompagner et conseiller les élus locaux dans l'application des principes éthiques, en vertu de la charte de l'élu local. Par ailleurs, le législateur n'a pas souhaité soumettre cette fonction aux exigences de la loi de 1971. Le recours a donc été jugé infondé, et le Conseil d'État a rejeté la demande.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 23 octobre 2024, requête n° 474661](#)

## 2- DECRET – Report de l'application des mesures relatives à l'assurance chômage

Les règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage, établies par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, ont été prolongées successivement :

- © Jusqu'au 30 juin 2024 par le décret n° 2023-1230 du 21 décembre 2023,
- © Jusqu'au 31 juillet 2024 par le décret n° 2024-648 du 30 juin 2024,
- © Puis jusqu'au 31 octobre 2024 par le décret n° 2024-853 du 30 juillet 2024.

Un projet de décret devait entrer en vigueur le 1er décembre 2024 pour réformer les règles de l'assurance chômage. Cependant, ce décret n'étant toujours pas publié, le décret n° 2024-963 du 29 octobre 2024 prolonge encore les règles d'indemnisation

ainsi que le dispositif de bonus-malus jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'éviter un vide juridique.

**Lien :** [Décret n° 2024-963 du 29 octobre 2024 relatif au régime d'assurance chômage](#)

### 3- **DECRET – Calcul des indemnités journalières maladie et maternité**

Le décret n° 2024-967 du 30 octobre 2024 modifie le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 concernant le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité.

Ce texte entérine les dispositions transitoires prévues pour le calcul des indemnités lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou une partie de la période de référence avant son arrêt de travail. Sont concernés les assurés sociaux du régime général, les salariés agricoles, et les organismes gérant les régimes de sécurité sociale obligatoires.

**Lien :** [Décret n° 2024-967 du 30 octobre 2024 modifiant le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité](#)

### 4- **JURISPRUDENCE – Pas de droit au renouvellement d'un détachement**

**Faits :** Mme C, fonctionnaire d'Etat appartenant au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, a été détachée le 11 avril 2016, sur un emploi fonctionnel pour exercer les fonctions de directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche (DTPJJ), pour une durée de quatre ans, dont le terme était fixé au 11 avril 2020.

Le 6 janvier 2020, elle a sollicité le renouvellement de ce détachement.

Par une décision du 13 février 2020, sa demande a été rejetée par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

Par arrêté du 24 février 2020, le ministre de la justice l'a alors réintégrée dans son corps d'origine à compter du 11 avril 2020.

Mme C. a demandé au tribunal administratif de Grenoble l'annulation de ces deux décisions des 13 et 24 février 2020. Par un jugement du 4 juillet 2023, dont elle fait appel, le tribunal a rejeté sa demande.

**Moyens :** En premier lieu, l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que :

*« Les personnes physiques (...) ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) ; (...) 6° Refusent un avantage dont*

l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...) ».

Aux termes de l'article L. 211-5 du même code :

« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

En conséquence, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. En effet, alors même qu'elle serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur le comportement de l'intéressé, la décision de ne pas procéder à un tel renouvellement n'est pas, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, au nombre des décisions devant être motivée ou soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

**Ce qu'il faut retenir :** Un agent dont le détachement arrive à échéance n'a en principe aucun droit au renouvellement de celui-ci.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Lyon, 17 octobre 2024, n°23LYO2611](#)

## 5 - JURISPRUDENCE – L'objet de la sanction d'un agent ne doit pas être obligatoirement dévoilé à ce dernier en amont du conseil disciplinaire

**Faits :** Par un arrêté du 22 janvier 2021, la ministre des armées a prononcé la révocation de M. A en raison de manquements graves aux devoirs de moralité des fonctionnaires. Par un arrêté du 9 février 2021, la ministre l'a radié des cadres à compter du 4 février 2021. Il demande l'annulation de ces arrêtés en avançant un vice de procédure issu d'une contradiction entre la sanction mentionnée dans sa convocation au conseil de discipline et le motif de saisine de la commission administrative paritaire pour les mêmes manquements.

**Ce qu'il faut retenir :** Aucun texte ni principe général du droit disciplinaire n'impose à l'autorité administrative de communiquer à l'agent la sanction envisagée en amont de la séance du conseil de discipline, ni de la rectifier si elle opte pour une sanction plus sévère.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Paris, 23 octobre 2024, n°23PAO1897](#)